

Le Conseil Municipal convoqué le 10 décembre 2019 s'est réuni le 16 décembre 2019 à 19H30.

ORDRE DU JOUR :

- Délibération : heures supplémentaires et complémentaires,
- Délibération : subvention Triennal,
- Délibération : décisions modificatives,
- Délibération : primes,
- Questions et informations diverses.

L'an Deux mil dix-neuf, le 16 décembre à 19 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Valéry BERTRAND, Maire.

Nombre de membres en exercice	: 15
Nombre de membres présents	: 10
Nombre de membres excusés	: 04
Nombre de membres votants	: 11

Le précédent compte- rendu est approuvé à l'unanimité.

Etaient présents : MM. BEAUQUESNE L., BERTRAND V., CABON P., MONTARGON J-L., Mmes BLIVET A., BOULANGER V., BUSSERET I., MITHOUARD L., NIQUET L., SCHNEIDER M. **Formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents et excusés : MENARD S., BROUTIN Y., CABON P., ROBERT V., FAUTRAT G.

Secrétaire de séance : MONTARGON J-L.

Pouvoirs : CABON P. adonné son pouvoir à BOULANGER V.

2019-11-01 : Demande de subvention Triennal 2016-2019 au Département.

Suite au projet d'enfouissements des réseaux de la Rue de la Croix Saint Pierre, à la mise en œuvre d'enrobé sur un chemin communal, au remplacement de candélabres et à l'ajout d'un candélabre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. DECIDE de solliciter du Conseil Départemental une subvention au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie.

2. S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voies communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier, annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

3. S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge.

4. IMPUTATION DE LA DEPENSE (en investissement)

Voirie : 2152

Enfouissement des réseaux : 21538

Remplacement et acquisition de candélabres : 21534

2019-11-02 : Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois suivants : adjoint technique, adjoint administratif.

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

2019-11-03 : Primes de fin d'année 2019.

Monsieur le Maire propose l'attribution d'une prime de gratification pour l'année 2019 aux agents de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser aux agents communaux une prime en fonction de leur assiduité dont l'enveloppe générale pour l'année 2019 s'élève à 3 600 €. Cette prime sera versée en 2 fois, la première au mois de janvier 2020, la seconde au mois de juin 2020, excepté pour l'agent partant à la retraite le 24 décembre 2019, sa prime lui sera versée en 1 fois au mois de janvier 2020.

2019-11-04 : Décision modificative n°4/ 2019 – BP Commune

- **CONSIDERANT** le manque de crédit au compte 6411,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les virements de crédits suivants :

Chapitre	Recette Dépense	Compte	Libellé	Montant
011	D	60612	Energie – électricité	- 3 001.58 €
012	D	6411	Personnel titulaire	+ 3 001.58 €

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

♦ **PLU :**

Monsieur le Maire indique que l'enquête publique aura lieu du 6 janvier à 14 h jusqu'au 7 février 2020 à 17 heures.

♦ **Noël :**

Le spectacle de Noël des enfants s'est très bien passé.

La distribution du colis des Séniors a eu également un beau succès.

♦ **Atelier Communal :**

Monsieur BEAUQUESNE apporte des précisions sur l'architecture du futur atelier communal. Il indique que des panneaux photovoltaïques seront installés, l'énergie produite sera revendu à la SICAE.

Fin de la séance publique à 20h15.